

(定訳)

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止  
ノ爲ノ國際條約(※)

(千九百二十三年九月十二日ヨリ千九百二十四年三月三十一日ニ至ル迄「ジュネーヴ」ニ於テ署名ノ爲開キ置カル)

大正一二年九月一二日ジュネーヴで作成  
昭和一二年二月二四日批 准  
昭和一二年五月一三日批准書寄託  
昭和一二年五月一五日公布(一六日付官報  
条約第三号)

「アルバニア」國、獨逸國、奧地利國、白耳義國、「ブラジル」國、英帝國(南「アフリカ」聯邦、「ニュー・ジールランド」、印度及「アイルランド」自由國ト共ニ)、「ブルガリア」國、中華民國、「コロンビヤ」國、「クスタ、リカ」國、「キューバ」國、「丁抹國」、「西班牙國」、「フィンランド」國、佛蘭西國、希臘國、「ノイテイ」

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約(一九二三年)

(条一七・文化、社会)

CONVENTION INTERNATIONALE  
POUR LA RÉPRESSION DE  
LA CIRCULATION ET DU TRAFIC  
DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

ouverte à la signature, à Genève, du 12  
septembre 1923 au 31 mars 1924.

Faite à Genève, le 12 septembre 1923  
Ratifiée le 24 février 1936  
Instrument de ratification déposé le 13 mai 1936  
Promulguée le 15 mai 1936

L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA  
BELGIQUE, LE BRÉSIL, L'EMPIRE BRITANNIQUE (AVEC  
L'UNION SUD-AFRICAINE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE,  
L'INDE ET L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE), LA BULGARIE,  
LA CHINE, LA COLOMBIE, COSTA-RICA, CUBA, LE  
DANEMARK, L'ESPAGNE, LA FINLANDE, LA FRANCE,

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九三三年）

四四〇

國、「ホンデユラス」國、「ハンガリー」國、伊太利國、大日本帝國、「ラトヴィア」國、「リヌアニア」國、「ルクセンブルグ」國、「モナコ」國、「パナマ」國、和蘭國、「ペルシア」國、「ポーランド」國、「ダンチヒト」ト共ニ、「ポルトガル」國、「ルーマニア」國、「サルヴァドル」國、「セルブ、クロアイト、スロヴェニア」王國、暹羅國、瑞西國、「チェッコスロヴァキヤ」國、「トルコ」國及「ウルグアイ」國ハ  
猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止手段ヲ成ルベク有效ナラシムルコトヲ均シク希望シ

千九百十年ニ作成セラレタル條約案ノ審査、各國ニ依リ提出セラレタル意見書ノ審査竝ニ條約ノ最終本文ノ完成及署名ノ爲國際聯盟ノ主宰ノ下ニ千九百二十三年八月三十一日「ジュネーヴ」ニ招集セラルル會議ニ參加スベキ旨ノ佛蘭西共和國政府ノ招請ヲ受諾シ

之ガ爲左ノ如ク全權委員ヲ任命セリ

「アルバニア」國最高會議議長

國際聯盟ニ派遣ノ「アルバニア」國事務局局長「ド

ー、ブリニシュティ」

獨逸國大統領

LA GR CE, HAITI, LE HONDURAS, LA HONGRIE, L'ITALIE, LE JAPON, LA LETTONIE, LA LITHUANIE, LUXEMBOURG, MONACO, LE PANAMA, LES PAYS-BAS, LA PERSE, LA POLOGNE (AVEC DANTZIG), LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LE SALVADOR, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE SIAM, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TURQUIE ET L'URUGUAY :

Egalement désireux de donner le plus d'efficacité possible à la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes,

Ayant accepté l'invitation du Gouvernement de la République française en vue de prendre part à une Conférence convoquée le 31 août 1923, à Genève, sous les auspices de la Société des Nations, pour l'examen du projet de Convention élaboré en 1910, et des observations formulées par les divers Etats, ainsi que pour élaborer et signer un texte définitif de Convention,

Ont nommé comme plénipotentiaires à cet effet :

*Le Président du Conseil suprême d'Albanie :*

M. B. BLINISHTI, directeur du Secrétariat albanais auprès de la Société des Nations.

*Le Président du Reich allemand :*

(条一七「文化」社会)

在「ジユネーヴ」獨逸國領事館事務取扱、公使館  
參事官「ゴットフリード、アシユマン」

奧地利共和國大統領

國際聯盟ニ派遣ノ聯邦政府代表者、辦理公使「エ  
メリッヒ、プフリユエーグル」

白耳義國皇帝陛下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ  
於ケル代表委員「モーリス、デユラエル」

「ブラジル」合衆共和國大統領

第四回國際聯盟總會ニ於ケル「ブラジル」國首席  
代表「ドクトル、アフラニオ、ド、メロ、フラン  
コ」

「グレート、ブリテン」及「アイルランド」聯合王國  
竝ニ「グレート、ブリテン」海外領土皇帝印度皇帝陛  
下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ  
於ケル代表委員、檢事長「サー、アーチボールド、  
ボドキン」

前記會議ニ於ケル英國代表附技術顧問「エス、ダ  
ブリュー、ハリス」

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約(一九二三年)

M. GOTTFRIED ASCHMANN, conseiller de Légation, chargé  
du Consulat d'Allemagne à Genève.

*Le Président de la République d'Autriche :*

M. Emeric Peügl, ministre résident, représentant du  
Gouvernement fédéral auprès de la Société des  
Nations.

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

M. MAURICE DULLAERT, délégué à la Conférence inter-  
nationale pour la répression de la circulation et du  
trafic des publications obscènes.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :*

M. le Dr. AFRANIO DE MELLO FRANCO, président de la  
délégation brésilienne à la quatrième Assemblée de  
la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et  
d'Irlande et des Dominions britanniques au delà des mers,*

*Empereur des Indes :*

Sir ARCHIBALD BODKIN, Director of Public Prosecutions,  
délégué à la Conférence internationale pour la  
répression de la circulation et du trafic des publica-  
tions obscènes.

M. S. W. HARRIS, C.B., C.V.O., conseiller technique de  
de la délégation britannique à la dite Conférence;

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九二三年）

四四二

及

et

南「アフリカ」聯邦

pour l'Union Sud-Africaine:

國際聯盟理事會ニ於ケル英帝國代表者「ロード、  
パームーア」

Le Très Honorable Lord Parmoor, représentant de  
l'Empire britannique au Conseil de la Société des  
Nations;

「ニュー、ジーランド」

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

聯合王國駐在「ニュー、ジーランド」高級委員「サ  
ー、シエームズ、アリン」

L'Honorable Sir James Allen K.C.B., haut commissaire  
pour la Nouvelle-Zélande dans le Royaume-Uni;

印度

pour l'Inde:

「サー、プラバシアンカー、ディー、パッタニ」

Sir PRABHASHANKAR D. PATTANI, K.C.I.E.

「アイルランド」自由國

pour l'Etat, libre d'Irlande:

國際聯盟ニ派遣ノ自由國代表者「マイクル、マク  
ホワイト」

M. MICHAEL MacWHIRTE, représentant de l'Etat libre  
auprès de la Société des Nations.

「ブルガリア」國皇帝陛下

*Sa Majesté le Roi des Bulgares:*

第四回國際聯盟總會ニ於ケル「ブルガリア」國首  
席代表委員、外務大臣「シー、カルフォツン」

M. CH. KARPOFF, ministre des Affaires étrangères,  
premier délégué de la Bulgarie à la quatrième  
Assemblée de la Société des Nations.

中華民國大總統

*Le Président de la République de Chine:*

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ  
於ケル代表委員、佛蘭西共和國駐劄特命全權公使  
陳籙

M. TCHENG LOH, envoyé extraordinaire et ministre  
plénipotentiaire près le Président de la République  
française; délégué à la Conférence internationale pour  
la répression de la circulation et du trafic des pu-  
blications obscènes.

（条一七・文化「社会」）

「コロンビア」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、瑞西聯邦駐劄特命全權公使「ランシスコ、ホセ、ウルティア」

「コスタ、リカ」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「マヌエル、エメ、デ、ペラルタ」

「キューバ」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、第四回國際聯盟總會ニ於ケル「キューバ」國首席代表、上院議員「コスメ、デ、ラ、トリエンテ、イ、ペラサ」

丁抹國皇帝陛下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、國際聯盟ニ派遣ノ丁抹國代表者、瑞西聯邦駐劄特命全權公使「アー、オルデンブルグ」

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九二三年）

*Le Président de la République de Colombie :*

M. FRANCISCO JOSÉ URRUTIA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral Suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Le Président de la République de Costa-Rica :*

M. MANUEL M. DE PERALTA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Le Président de la République de Cuba :*

M. COSME DE LA TORRENTE Y PERAZA, sénateur; président de la délégation cubaine à la quatrième Assemblée de la Société des Nations, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Sa Majesté le Roi de Danemark :*

M. A. OLDENBURG, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, représentant du Danemark auprès de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour

西班牙國皇帝陛下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、瑞西聯邦駐劄特命全權公使「ヒ  
ー、デ、パラシオス」

「フィンランド」共和國大統領

在「パリ」「フィンランド」國公使館書記官「ウル  
ホ、トイヴォラ」

佛蘭西共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議議  
長、下院議員「ガストン、デシマン」

前記會議ニ於ケル補助委員、内務省名譽局長「ジ  
ー、アンヌカン」

希臘國皇帝陛下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ  
於ケル代表委員、前外務大臣「エヌ、ポリティス」

前記會議ニ於ケル補助委員、前司法省刑事局長「ラ  
イー、イー、カストルキス」

la répression de la circulation et du trafic des pu-  
blications obscènes.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

M. E. DE PALACIOS, envoyé extraordinaire et ministre  
plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse; délégué  
à la Conférence internationale pour la répression de  
la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Le Président de la République de Finlande :*

M. URHO TOIVOLA, secrétaire à la Légation de Finlande  
à Paris.

*Le Président de la République française :*

M. GASTON DESCHAMPS, député; président de la Conférence  
internationale pour la répression de la circulation et  
du trafic des publications obscènes.

M. J. HENNEQUIN, directeur honoraire au Ministère de  
l'Intérieur; délégué suppléant à la dite Conférence.

*Sa Majesté le Roi des Hellènes :*

M. N. POURDIS, ancien ministre des Affaires étrangères;  
délégué à la Conférence internationale pour la ré-  
pression de la circulation et du trafic des publications  
obscènes.

M. D. E. CASTORAKIS, ancien directeur des affaires  
pénales au Ministère de la Justice; délégué suppléant

à la dite Conférence.

*Le Président de la République de Haïti :*

M. BONAMY, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Le Président de la République du Honduras :*

M. CARLOS GUTIERREZ, chargé d'Affaires à Paris; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

*Son Altesse Sérénissime le Gouverneur de Hongrie :*

M. ZOLTÁN BARANYAI, chef du Secrétariat royal hongrois auprès de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

M. STEFANO CAVAZZONI, député; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon :*

M. Y. SUENMURA, chef adjoint au Bureau du Japon pour la Société des Nations, à Paris.

*Le Président de la République de Lettonie :*

M. JULIUS FERDMANS, chef de la Section de la Société

「ハイティ」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、佛蘭西共和國駐劄特命全權公使「ボナム」

「ホンデラス」共和國大統領

第四回國際聯盟總會ニ於ケル代表委員、在「パリ」代理公使「カルロス、グティエレス」

「ハンガリー」國攝政殿下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、國際聯盟ニ派遣ノ「ハンガリー」王國事務局局長「ゾルタン、バラニアイ」

伊太利國皇帝陛下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、下院議員「ステファノ、カヴァツォニ」

大日本帝國天皇陛下

在「パリ」國際聯盟帝國事務局次長杉村陽太郎

「ラトヴィア」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九三三年）

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九二三年）

四四六

於ケル代表委員、外務省國際聯盟課課長「ユリイ  
ス、フェルドマンズ」

「リスアニア」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ  
於ケル代表委員、外務省局長「イニアース、ヨニ  
ナス」

「ルクセンブルグ」國大公殿下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ  
於ケル代表委員、「ジュネーヴ」駐在大公國領事  
「シアルル、ヴェルメール」

「モナコ」國公殿下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ  
於ケル代表委員、「ジュネーヴ」駐在公國副領事  
「ロドルフ・エレス・プリヴァ」

「パナマ」共和國大統領

第四回國際聯盟總會ニ於ケル代表委員、在「パリ」  
代理公使「エル、アー、アマドール」  
和蘭國皇帝陛下

des Nations au Ministère des Affaires étrangères;  
délégué à la Conférence internationale pour la  
répression de la circulation et du trafic des publica-  
tions obscènes.

*Le Président de la République lithuanienne :*

M. IGNACE JONYNAS, directeur au Ministère des Affaires  
étrangères; délégué à la Conférence internationale  
pour la répression de la circulation et du trafic des  
publications obscènes.

*Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg :*

M. CHARLES VERMAIRE, consul du Grand-Duché à Genève;  
délégué à la Conférence internationale pour la répres-  
sion de la circulation et du trafic des publications  
obscènes.

*Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :*

M. RODOLPHE ELLÈS-PRIVAT, vice-consul de la Principauté  
à Genève; délégué à la Conférence internationale  
pour la répression de la circulation et du trafic des  
publications obscènes.

*Le Président de la République de Panama :*

M. R. A. AMADOR, chargé d'Affaires à Paris; délégué  
à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.  
*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

(条一七・文化・社会)

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、和蘭白人奴隸賣買禁止協會會長「アー、ド、グラーフ」

「ペルシア」國皇帝陛下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、國際聯盟ニ派遣ノ帝國政府代表者「ミルザ、リザ、カーン、アルファ・エド・ド・ヴレー」殿下

「ポーランド」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、勞働監察長官「エフ、ソカル」

及

「ダンチツヒ」自由市

瑞西聯邦駐劄特命全權公使「ヨット、モツェレンスキー」

「ポルトガル」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、全權公使「ドクトル、アウグスト、セ、グルメイダ、ヴァスコンセロス、コレイア」

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九二三年）

M. A. de GRAAF, président du Comité néerlandais pour la répression de la traite des blanches; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Sa Majesté Impériale le Shah de Perse :*

S. A. le Prince MIRZA RIZA KAHN ARFA-ED-DOVLEN, représentant du Gouvernement impérial auprès de la Société des Nations; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Le Président de la République polonaise :*

M. F. SOKAL, inspecteur général du travail; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes; et pour

*la Ville libre de Dantzig :*

M. J. MODZELEWSKI, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Le Président de la République portugaise :*

M. le Dr. AUGUSTO C. d'ALMEIDA VASCONCELLOS CORREIA, ministre plénipotentiaire; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九二三年）

四四八

「ルーマニア」國皇帝陛下

瑞西聯邦駐劄特命全權公使「ネー、ペー、コムネン」

「サルヴァドル」共和國大統領

第四回國際聯盟總會ニ於ケル代表委員、佛蘭西共和國及伊太利國駐劄特命全權公使「ホータ、ヘー、グエンロ」

「セルブ、クロアイト、スロヴェニス」國皇帝陛下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、瑞西聯邦駐劄特命全權公使「ドクトル、ミルティン、ヨヴァノヴィチ」

暹羅國皇帝陛下

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員「ダムラス、ダムロン」殿下

瑞西聯邦政府

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、連邦議會議員「エルネスト、ニガン」

「チェッコスロヴァキア」共和國大統領

*Sa Majesté le Roi de Roumanie :*

M. N. P. COMNÈNE, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Le Président de la République de Salvador :*

M. J. G. GUERRERO, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Président de la République française et près Sa Majesté le Roi d'Italie; délégué à la quatrième Assemblée de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :*

M. le Dr MURVIN JOVANOVIICH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Sa Majesté le Roi de Siam :*

S. A. S. le Prince DAMRAS DAMRONG, délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Le Conseil fédéral suisse :*

M. ERNEST BÉGUIN, député au Conseil des Etats; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Le Président de la République tchécoslovaque :*

(条一七・文化・社会)

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、瑞西聯邦駐劄特命全權公使「ドクトル、ロベルト、フリーデル」

「トルコ」共和國大統領

在「ベルヌ」代理公使「ルンディ、ペー」

「ウルグアイ」共和國大統領

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際會議ニ於ケル代表委員、西班牙國駐劄特命全權公使「ベンシアミン、フェルナンデス、イ、メデイナ」

右各全權委員ハ其ノ全權委任狀ヲ示シ之ガ良好妥當ナルヲ認メ

且本會議ノ最終議定書及千九百十年五月四日ノ協定ヲ了承シタル後

左ノ諸規定ヲ協定セリ

### 第一條

締約國ハ左ノ犯行ノ何レカラ爲シタル者ヲ發見シ、訴追シ及處罰スル爲一切ノ手段ヲ執ルコトニ同意シ從テ左ノ如ク約ス

処罰される行為

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九二三年）

M. le Dr ROBERT FRIEDER, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

*Le Président de la République turque :*

RUCHDY Bey, chargé d'Affaires à Berne.

*Le Président de la République de l'Uruguay :*

M. BENJAMIN FERNANDEZ Y MEDINA, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Espagne; délégué à la Conférence internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes.

Lesquels, ayant communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et après avoir pris connaissance de l'Acte final de la Conférence et de l'Arrangement du 4 mai 1910, sont convenus des dispositions suivantes :

### ARTICLE 1.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre toutes mesures en vue de découvrir, de poursuivre et de punir tout individu qui se rendra coupable de l'un

des actes énumérés ci-dessous et, en conséquence, décident que

Doit être puni le fait :

1) de fabriquer ou de détenir des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, en vue d'en faire commerce ou distribution, ou de les exposer publiquement ;

2) d'importer, de transporter, d'exporter ou de faire importer, transporter ou exporter, aux fins ci-dessus, les dits écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes, ou de les mettre en circulation d'une manière quelconque ;

3) d'en faire le commerce même non public, d'effectuer toute opération les concernant de quelque manière que ce soit, de les distribuer, de les exposer publiquement ou de faire métier de les donner en location ;

4) d'annoncer ou de faire connaître par un moyen quelconque, en vue de favoriser la circulation ou le trafic à réprimer, qu'une personne se livre à l'un quelconque des actes punissables énumérés ci-dessus ; d'annoncer ou de faire connaître comment et par qui les dits écrits, dessins,

わいせつ物件の製作及び所持

流布

営業

情報の供与

左記ハ處罰セラルベキ犯行タルベシ

(一) 營業ノ爲若ハ營業トシテ又ハ頒布若ハ一般ノ展覽ノ爲猥褻ナル文書、素描、版畫、繪畫、印刷物、圖書、「ポスター」、徽章、寫眞、活動寫眞用「フィルム」又ハ他ノ猥褻ナル物件ヲ作製シ又ハ所持スルト

(二) 前記目的ノ爲前記ノ猥褻ナル物件ノ何レカラ輸入シ、輸送シ若ハ輸出シ又ハ輸入セシメ、輸送セシメ若ハ輸出セシメ又ハ如何ナル方法ニ依ルヲ問ハズ之ヲ流布スルコト

(三) 前記ノ猥褻ナル物件ノ何レカニ關スル公然ノ又ハ祕密ノ業務ヲ行ヒ若ハ之ニ參加シ、右物件ヲ如何ナル方法ニ依ルヲ問ハズ販賣シ、之ヲ頒布シ、之ヲ一般ニ展覽シ又ハ之ガ貸與ヲ業務トスルコト

(四) 前記ノ處罰セラルベキ行爲ノ何レカニ從事スル者アルコトヲ前記ノ處罰セラルベキ流布若ハ取引ヲ幫助スルノ目的ヲ以テ方法ノ如何ヲ問ハズ廣告シ若ハ了知セシメ又ハ直接タルト間接タルトヲ問ハズ前記ノ猥褻ナル物件ガ如何ナル方法ニ依リ若ハ何レノ者

gravures, peintures, imprimés, images, affiches, emblèmes, photographies, films cinématographiques ou autres objets obscènes peuvent être procurés, soit directement, soit indirectement.

ARTICLE 2.

Les individus qui auront commis l'une des infractions prévues à l'article 1 seront justiciables des tribunaux du pays contractant où aura été accompli soit le délit, soit l'un des éléments constitutifs du délit. Ils seront également justiciables, lorsque sa législation le permettra, des tribunaux du pays contractant auquel ils ressortissent, s'ils y sont trouvés, alors même que les éléments constitutifs du délit auraient été accomplis en dehors de son territoire.

Il appartient toutefois à chaque Partie contractante d'appliquer la maxime *non bis in idem* d'après les règles admises par sa législation.

ARTICLE 3.

La transmission des commissions rogatoires relatives aux infractions visées par la présente Convention s'opérera:

- 1) Soit par communication directe entre les autorités judiciaires;

ヨリ取得セラレ得ルカヲ廣告シ若ハ了知セシムルコト

第二條

裁判管轄

第一條ニ掲ゲラルル犯行ヲ爲シタル者ハ該犯行ガ又ハ其ノ構成要素ノ何レカガ爲サレタル地域ノ屬スル締約國ノ裁判所ノ管轄ニ屬スベシ犯行ノ構成要素ガ該犯行ヲ爲シタル者ノ屬スル締約國ノ領域外ニ於テ爲サレタル場合ト雖モ右ノ者ガ右締約國ノ領域内ニ於テ發見セラルトキハ該國ノ法令ガ許ストキハ右ノ者ハ又該國ノ裁判所ノ管轄ニ屬スベシ

尤モ各締約國ハ其ノ法令ニ定メラルル規則ニ從ヒ一事不再理ノ原則ヲ適用スルノ權利ヲ有スベシ

第三條

司法事務  
の囑託

本條約ニ掲ゲラルル犯行ニ關スル司法事務囑託ノ送達ハ左ノ方法ノ何レカニ依リ行ハルベシ

- (一) 司法官憲間ノ直接通信

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約(一九二三年)

(二) 被請求國ニ於ケル請求國ノ外交官又ハ領事官ノ仲介 右外交官又ハ領事官ハ當該司法官憲ニ又ハ被請求國ノ政府ノ指定スル官憲ニ直接ニ司法事務囑託書ヲ送付スベク且司法事務囑託ノ施行ヲ示ス書類ヲ右官憲ヨリ直接ニ受領スベシ

前記何レノ場合ニ於テモ司法事務囑託書ノ謄本ハ常ニ被請求國ノ最高官憲ニ送付セラルベシ

(三) 外交手續

各締約國ハ他ノ各締約國ノ司法事務囑託ニ付自國ノ承認スル前記ノ送達方法ヲ右締約國ニ通告スベシ

本條(一)及(二)ノ方法ニ依ル送達ニ關聯シ生ズルコトアルベキ一切ノ紛議ハ外交手續ニ依リ處理セラルベシ

別段ノ協定ナキ限り司法事務囑託書ハ被請求官憲ノ國語又ハ關係兩國ニ依リ協定セラレタル國語ヲ以テ作成セラルルカ又ハ右兩國語ノ一ヲ以テセル翻譯文ニシテ請求國ノ外交官若ハ領事官ニ依リ認證セラレタルモノ

2) Soit par l'entremise de l'agent diplomatique ou consulaire du pays requérant dans le pays requis. Cet agent enverra directement la commission rogatoire à l'autorité judiciaire compétente ou à celle désignée par le Gouvernement du pays requis et recevra directement de cette autorité les pièces constatant l'exécution de la commission rogatoire.

Dans ces deux cas, copie de la commission rogatoire sera toujours adressée en même temps à l'autorité supérieure du pays requis;

3) Soit par la voie diplomatique.

Chaque Partie contractante fera connaître, par une communication adressée à chacune des autres Parties contractantes, celui ou ceux des modes de transmission susvisés qu'elle admet pour les commissions rogatoires de cette Partie.

Toutes les difficultés qui s'élèveraient à l'occasion des transmissions opérées dans les cas 1 et 2 du présent article seront réglées par la voie diplomatique.

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux pays intéressés, ou bien, elle doit être accompagnée d'une traduction faite dans

若ハ被請求國ノ翻譯者ニ依リ宣誓ノ上認證セラレタルモノヲ添附セラルベシ

司法事務囑託ノ施行ニ付テハ性質ノ如何ヲ問ハズ手数料又ハ費用ノ支拂ヲ要スルコトナカルベシ

本條ハ締約國ガ其ノ法令ニ反スル舉證ノ形式又ハ方法ヲ其ノ裁判所ニ於テ採用スルコトヲ約スルモノト解セラレザルベシ

#### 第四條

締約國ニシテ其ノ法令ガ本條約ヲ實施スルニ現ニ充分ナラザルモノハ右目的ニ必要ナル措置ヲ執リ又ハ之ヲ其ノ各自ノ立法機關ニ提案スルコトヲ約ス

#### 第五條

締約國ニシテ其ノ法令ガ現ニ充分ナラザルモノハ第一條ニ掲ゲラルル猥褻ナル物件又ハ其ノ何レカガ同條ニ明記セラルル目的ノ何レカノ爲ニ又ハ其ノ規定ニ反シ

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約(一九二三年)

une de ces deux langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays requérant ou par un traducteur-juré du pays requis.

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou frais de quelque nature que ce soit.

Rien, dans le présent article, ne pourra être interprété comme constituant, de la part des Parties contractantes, un engagement d'admettre, en ce qui concerne le système des preuves en matière répressive, une dérogation à leurs lois.

#### ARTICLE 4.

Les Parties contractantes dont la législation ne serait pas, dès à présent, suffisante pour donner effet à la présente Convention, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires à cet égard.

#### ARTICLE 5.

Les Parties contractantes dont la législation ne sera pas dès à présent suffisante, conviennent d'y prévoir des perquisitions dans les lieux où il y a des raisons de croire

実施に關する法令の制定

搜索、差押、没収及び破毀に關する法令の制定

定

猥褻刊行物ノ流布及取引ノ禁止ノ爲ノ國際條約（一九三三年）

四五四

テ作製セラレ又ハ藏セラルト信ズベキ理由アル場所ノ  
搜索ニ付竝ニ右物件ノ差押、沒收及破毀ニ付規定ヲ設  
クルコトヲ約ス

第六條

情報の交  
換

締約國ハ一締約國ノ領域内ニ於テ第一條ノ規定ノ違反  
アル場合ニ同條ノ該違反ニ關係アル物件ガ他ノ何レカ  
ノ締約國ノ領域内ニ於テ作製セラレ又ハ之ヨリ輸入セ  
ラレタリト認メラルル場合ニ於テハ千九百十年五月四  
日ノ協定ニ從ヒ指定セラルル右一締約國ノ官憲ガ右物  
件ガ來リ又ハ作製セラレタリト信ゼラルル右他ノ締約  
國ノ對當官憲ヲシテ適當ト認メラルベキ措置ヲ執ルコ  
トヲ得シムル爲之ニ充分ナル情報ヲ直ニ供給スベキコ  
トヲ約ス

第七條

正文、日  
付及び署  
名期間

本條約ハ佛蘭西語及英吉利語ノ本文ヲ以テ正文トシ本  
日ノ日附ヲ有スベク且會議ニ代表者ヲ出セル國、國際  
聯盟ノ聯盟國及署名ノ爲國際聯盟理事會ヨリ條約ノ騰  
本ヲ送付セラレタル國ノ署名ノ爲千九百二十四年三月

que se fabriquent ou se trouvent, en vue de l'un quelcon-  
que des buts spécifiés à l'article 1 ou en violation de cet  
article, des écrits, dessins, gravures, peintures, imprimés,  
images, affiches, emblèmes, photographies, films cinémato-  
graphiques ou autres objets obscènes et d'en prévoir  
également la saisie, la confiscation et la destruction.

Article 6.

Les Parties contractantes conviennent que, dans le cas  
d'infraction aux dispositions de l'article 1, commise sur le  
territoire de l'une d'elles, lorsqu'il y a lieu de croire que  
les objets de l'infraction ont été fabriqués sur le territoire  
ou importés du territoire d'une autre Partie, l'autorité  
désignée, en vertu de l'Arrangement du 4 mai 1910, signalera  
immédiatement les faits à l'autorité de cette autre Partie  
et lui fournira en même temps des renseignements complets,  
pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires.

Article 7.

La présente Convention, dont les textes français et  
anglais feront foi, portera la date de ce jour, et sera,  
jusqu'au 31 mars 1924, ouverte à la signature de tout Etat  
représenté à la Conférence, de tout Membre de la Société

（条一七・文化「社会」）